

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,]  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

#### TRIBUNAL CIVIL DE BÉZIERS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ALZIEU. — Audiences des 24 juillet et 1<sup>er</sup> août.

UN THÉÂTRE DE PROVINCE. — LE DIRECTEUR ET LE PROPRIÉTAIRE.

En dépit du règlement du 15 mai 1815 sur les théâtres, qui veut qu'il soit pris des mesures pour que toutes les communes deviennent propriétaires de salles de spectacle, beaucoup de villes encore n'ont point de salle communale, et sont réduites à se servir de celles appartenant à des particuliers. Béziers est de ce nombre. Par suite d'un de ces bizarres changements de destination, assez fréquents dans les ouvrages des hommes, la salle de spectacle de cette ville a remplacé le réfectoire d'un ancien couvent de religieux de Saint-Augustin. Il faut avouer que sa forme oblongue, et sans harmonie avec sa nouvelle destination, atteste qu'on a fait peu de frais pour déguiser la destination primitive. Dans cette salle, pourtant, Talma fit entendre les sublimes accents de la douleur d'Hamlet, et naguère M<sup>me</sup> Dorval nous faisait pleurer avec Clotilde, sourire aux séductions de Thibé, et frissonner aux impétions de Catarina. Certes, le spirituel voyageur qui, le 28 novembre 1833, dans les colonnes d'un petit journal de Paris (*Ver-Vert*), comparait plaisamment notre salle de spectacle à une grande alsacienne, et en critiquait les détails d'intérieur, ne se doutait guère que cette salle est peut-être celle qui paie, en France, proportions gardées, la plus forte indemnité de location. Le débat engagé entre les propriétaires et le directeur nous a révélé que cette indemnité, à cause des nombreuses réserves faites dans les baux de location, s'élève au chiffre énorme de 4,856 fr., et cela pour sept mois dont se compose, à Béziers, l'année théâtrale. Faut-il s'étonner que, depuis dix ans, presque tous les directeurs qui se sont succédés aient été contraints de déposer leur bilan?

Un seul, M. Rouzier, pourvu d'un nouveau brevet pour l'année 1837, a voulu tenter de nouveau la fortune; mais, avisé par l'expérience, il a demandé une diminution de location. Les propriétaires se sont récriés; ils ont opposé, eux aussi, une volonté immuable. Le directeur a eu recours à la justice; il a offert une indemnité de location; refus des propriétaires, assignation devant le Tribunal, et le procès est engagé. Ce procès fait événement dans notre petite ville. C'est une question de vie ou de mort pour notre théâtre; vivement agitée dans les cafés, elle a reçu, avant l'audience, une solution favorable au directeur. Un public d'élite se presse dans l'enceinte du Palais, impatient de savoir si la troupe formée à grands frais par le nouveau directeur sera dissoute avant ses débuts, faite de salle, et curieux d'entendre l'un des propriétaires, qu'on annonce devoir plaider, comme autrefois l'orateur romain, *pro domo sua*. L'attente du public a été trompée. Les propriétaires avaient chargé M<sup>e</sup> Mirepoix du soin de leur défense; celle du directeur était confiée à M<sup>e</sup> Fabregat.

M<sup>e</sup> Mirepoix, dans l'intérêt des propriétaires, s'est attaché à démontrer qu'il n'existait aucune loi qui les obligeât à consentir la location de leur salle; qu'aucune puissance humaine ne pouvait les contraindre à céder malgré eux leur propriété, et qu'accueillir la demande du directeur serait consacrer une sorte d'expropriation prohibée par la charte.

M<sup>e</sup> Fabregat soutient d'abord qu'il y a nécessité pour les propriétaires de louer leur salle aux directeurs brevetés. « L'art. 7 du décret du 8 juin 1806, dit-il, duquel il résulte qu'il ne peut subsister à Béziers qu'un théâtre, crée un privilège en faveur des propriétaires de la salle, celui d'empêcher l'établissement de tout autre théâtre et de forcer le directeur breveté à se servir de leur; mais si les propriétaires peuvent braver le directeur à n'user que de leur théâtre, par une sorte de réciprocité le directeur doit avoir le droit de les forcer à lui en consentir la location. Cette conséquence, dictée par la raison, est une conséquence nécessaire de l'existence d'un théâtre unique et une application virtuelle du décret de 1806. S'il en était autrement, un propriétaire de salle pourrait impunément faire la loi à un directeur, ce qui constituerait un abus de son privilège. Un directeur de théâtre est aussi privilégié, lui, puisqu'en vertu de son brevet il a seul le droit de donner des représentations dramatiques dans la circonscription de son arrondissement et pourtant il dépendrait d'un propriétaire exigeant, s'armant de son propre privilège, d'anéantir celui du directeur. Ce n'est pas là l'intention du législateur, ce n'est pas non plus celle de l'administration. »

« Tout privilège a ses charges; celles qui pèsent sur un propriétaire de théâtre sont de le tenir à la disposition des directeurs de troupes d'administration; il ne peut à son gré en ouvrir ou en fermer les portes. Il y a nécessité pour lui de louer; par contre, il y a droit en faveur du directeur d'obtenir une location. Cette nécessité de louer est une condition implicitement attachée au privilège du propriétaire; elle est fondée sur des considérations d'ordre public. Le gouvernement, en favorisant les entreprises théâtrales, n'a pas eu seulement pour objet d'encourager l'art dramatique, mais encore de rassembler dans de vastes locaux et sous l'œil de l'autorité des hommes dont les heures consacrées à des plaisirs déens pourraient se perdre ailleurs d'une manière funeste à la société. Il est facile de comprendre que le législateur n'ait pas eu besoin d'attacher au privilège accordé à un propriétaire de théâtre la condition expresse de ne pouvoir en refuser la location. Ses obligations à cet égard résultent forcément de la nature des choses. »

Passant à la question de compétence, le défenseur établit que si, sous l'Empire, un règlement ministériel avait attribué à l'autorité administrative le droit de fixer le prix du loyer des salles de spectacle, au cas l'un taux excessif exigé par les propriétaires, on a reconnu plus tard que cette fixation ne pouvait être faite que par les Tribunaux. A l'appui, il cite quatre arrêts du Conseil-d'Etat en date des 4 juillet 1815, 10 février 1816, 19 mars 1817, 23 juin 1819, et l'opinion de MM. Vivien et Edmond Blanc, dans leur Traité de la législation des théâtres.

Il restait à démontrer la suffisance du prix de location offert par le directeur aux propriétaires. A l'article du chiffre des contributions et des polices d'assurances contre l'incendie, M<sup>e</sup> Fabregat détermine la valeur de la salle à louer, et en tire cette conséquence que le prix offert présente aux propriétaires un intérêt d'environ quatorze pour cent.

Selon ce défenseur, la suffisance de l'offre ressort plus évidemment

encore de l'état de la salle en location, qu'il présente comme dépourvue des principaux accessoires nécessaires à un théâtre, et comme ne remplissant ni les conditions légales, ni les conditions qu'il a appelées *dramatiques*.

Pour les conditions légales, aucune de celles prescrites par le décret du 1<sup>er</sup> germinal an VII n'a été accomplie, malgré l'engagement formel pris, en 1807, par les propriétaires. De là, pour le directeur, danger imminent de voir, durant le cours de l'année théâtrale, la salle fermée par ordre de l'autorité, et, par suite, la ruine de son entreprise.

Arrivant aux conditions dramatiques, le défenseur s'est écrié: « La moindre salle de province renferme douze loges à l'usage des acteurs; dans la vôtre, on en trouve quatre seulement. De là, nécessité pour le gros de la troupe de s'habiller pêle-mêle, sans distinction de sexe. Les portes de ces loges, verrouillées, presque à jour et fermant à peine, sont une occasion continuelle d'observations publiques, affligeantes pour la pudeur. L'intérieur présente l'aspect hideux d'une caverne. Point de pavés, des murs humides, dont la couleur noirâtre atteste qu'ils n'ont pas même été enduits de chaux. »

« Le moindre théâtre de province possède une rampe mobile qui permet d'éclairer ou d'assombrir la scène; la rampe de votre théâtre proteste, par sa fixité, contre le progrès de l'art mécanique. Une planche, dressée ou abaissée à volonté, déguise au besoin la lumière, mais pour le fond de la scène seulement, car le spectateur ne la perd pas de vue. »

« Le moindre théâtre de province livre au directeur un matériel de décors où l'on trouve au moins un palais, trois salons, une place publique, un jardin et une forêt; le vôtre présente un salon unique d'une peinture sombre et disgracieuse, et dont la toile tombe en lambeaux. Point de coulisses pour le palais, pour la chambre rustique, pour la place publique, ce qui amène à chaque instant des disparates les plus choquantes, témoin le fond de la forêt, qu'on est forcé de représenter par une vue de la porte Saint-Denis de Paris. »

« La montagne est dans un tel état de délabrement, que les acteurs n'osent se risquer sur les planches qui la figurent. Aussi a-t-on remarqué plusieurs fois que, tandis que le rôle veut que le héros gagne une hauteur, il prend prudemment le chemin de la plaine. »

« Dans votre salle, point d'autre foyer que le passage, ou, pour mieux dire, le souterrain qui sépare le théâtre de l'orchestre. Vos portes et fenêtres, dépourvues de fermetures, laissent un libre accès à tous les vents. »

« La scène s'élevant en lit de camp fatigue horriblement acteurs et chanteurs, et sa hauteur démesurée réduit les spectateurs, assis à l'orchestre, à ne voir que la tête des personnages de la pièce. Les bancs des galeries sont disposés en lignes droites et parallèles au lieu de l'être en hémicycles. Dépourvus de garnitures, ils compromettent la toilette des dames et présentent l'aspect de véritables sellettes de Cour d'assises. »

« En somme, matériel et décors n'ont pas été renouvelés depuis 1792, époque de la construction de la salle, et l'on peut dire hardiment qu'il n'y a de propre au service que la grande plaque de tôle à l'aide de laquelle on simule le bruit du tonnerre. Si le spirituel auteur du *Bénéficiaire* avait connu ce matériel et ces décors, au lieu de jeter du ridicule sur les frises du théâtre de Pézénas, il n'eût pas manqué de faire tomber sur le vôtre les plaisanteries de l'*Essoufflé*. »

« Et c'est pourtant de ce local, dérisoirement appelé salle de spectacle, puisqu'il ne réunit aucune des conditions exigées et usitées dans ces sortes d'établissements, c'est de ces décors enfumés, de ce matériel en ruine, faits tout au plus pour orner la boutique d'un marchand de bric-à-brac qu'on a le courage de demander 4,856 fr. à peine de refus de location! »

Après de vives répliques échangées entre les défenseurs, M. Martin, substitut de M. le procureur du Roi, a fait valoir dans son réquisitoire les motifs d'ordre public militant en faveur du directeur; il a admis le principe que le propriétaire d'une salle de spectacle peut être contraint de louer, reconnu le Tribunal compétent pour statuer sur l'indemnité de cette location, et conclu à ce que, avant faire droit, il fût nommé des experts pour déterminer le juste prix du loyer à accorder, dans l'espèce, aux propriétaires.

Le Tribunal a renvoyé la cause en délibéré et rendu après huitaine un jugement très remarquablement motivé et que nous reproduisons presque en entier:

« Attendu que si la propriété est inviolable, si le droit qu'elle donne amène comme une de ses conséquences la plus essentielle et la moins douteuse celui d'administrer par soi-même ou par des agens, avec une liberté pleine et entière de consentir ou de refuser des baux à loyer ou à ferme, de régler arbitrairement le prix et les conditions de ces baux, ce droit de la propriété, droit absolu que les jurisconsultes ont défini un droit d'usage et d'abus, a dû recevoir et a reçu des modifications nombreuses dans les rapports avec l'intérêt général et celui de certaines industries, comme en matière de mines, de grande et de petite voirie, de cours d'eau, d'usines, de logemens militaires et autres; »

« Attendu qu'au nombre de ces modifications qu'il a été indispensable d'introduire et qui ont dû faire fléchir le principe du droit de propriété sous des conditions qui le délimitent et le restreignent, se trouve celle qui, tout en accordant un droit de monopole et de privilège aux propriétaires des théâtres dans les villes de deuxième ordre, limite leur droit de propriété privilégiée sur divers points, et en particulier sur celui de la location de leurs salles; »

« Attendu qu'en effet et relativement à ces locations dont il s'agit au procès, les réglemens spéciaux qui régissent la matière, réglemens qui ne sont que des mesures de haute administration, et dont l'exécution ne saurait être dès-lors contestée, en prohibant d'une part l'existence de plus d'un théâtre dans les villes susdites (décret du 8 juin 1806, art. 7), en ne permettant d'autre part l'exploitation de ces théâtres qu'à des directeurs privilégiés (ord. de 1824, art. 2), en contraignant ainsi les propriétaires à ne traiter qu'avec les directeurs et ces derniers à ne traiter qu'avec les propriétaires des salles, ont forcément introduit contre ces propriétaires; premièrement modification à leur droit de traiter pour leur location avec qui bon leur semble, puisqu'ils ne peuvent bailler à d'autres qu'aux directeurs nommés; deuxièmement et par une conséquence nécessaire modification à leur droit d'imposer toutes les conditions qu'ils peuvent juger convenables, puisque ces conditions, si elles devenaient onéreuses et abusives, pourraient priver le directeur de l'utilité du titre qu'il a obtenu et qui n'a pas moins de force que le leur même, s'agissant de privilège de part et d'autre; troisièmement enfin, nécessité de l'intervention des Tribunaux lorsque les parties qui sont obligées de traiter entre elles par le résultat de leur position forcée, n'ont pu amiablement s'entendre. »

« Attendu que si ces modifications au droit des propriétaires de théâtres, et notamment celle qui rend nécessaire l'intervention des Tribunaux pour les difficultés relatives aux locations, ne sont pas textuellement écrites dans les réglemens sus-mentionnés, elles n'en existent pas moins et n'ont pas moins d'autorité et de force que si elles étaient formulées d'une manière sûre et précise, puisque ces réglemens, tous compétem-

ment rendus, ainsi qu'il vient d'être dit, ne sauraient exister sans elles; qu'elles en sont une conséquence forcée et directe; que tous réglemens et toutes lois régulièrement établis s'étendent toujours aux conditions indispensables à leur existence, et que, dans le cas dont s'agit, mettre ces modifications en doute serait, contrairement à toutes les notions de justice, dépouiller le gouvernement d'un droit d'administration qui lui appartient, anéantir dans la main des directeurs une commission qui doit être utilisée par eux, et faire servir un privilège à la destruction d'un autre privilège, existant au même titre et entouré d'une faveur égale; »

« Attendu que loin d'infermer aux propriétaires des théâtres de justes sujets de griefs, cet état de choses, et notamment leur droit de recours aux Tribunaux, leur offre dans leur position donnée des motifs de sécurité et de garantie, en leur assurant à leur tour contre les exigences des directeurs une protection qui peut leur devenir précieuse; mais qu'en résultât-il pour eux quelque gêne dans l'exercice de leur droit de propriétaires, d'une part ils en trouveraient un large dédommagement dans le privilège qu'ils exercent et qui éloigne d'eux toute concurrence, d'autre part il y aurait nécessité pour eux à subir les conséquences d'une position exceptionnelle qu'ils se sont faite et dont ils ne sauraient répudier les inconvéniens, alors qu'ils en recueillent les avantages; »

« Attendu enfin, d'un côté que, les auteurs qui se sont occupés de la matière, ainsi que l'enseignant Edmond Blanc, Vivien et Dalloz; de l'autre, la jurisprudence, ainsi que l'attestent quatre arrêts du Conseil-d'Etat, ont hautement reconnu aux Tribunaux ordinaires le droit de régler le prix des baux en cas de discord entre les propriétaires des théâtres et les directeurs; »

« Attendu que l'autorité des Tribunaux sur ce point rentre dans leur droit de pleine attribution qui embrasse essentiellement toute contestation sur la propriété ou la jouissance d'un immeuble; »

« Attendu, etc. »

« Par ces motifs, le Tribunal, tenant le discord existant entre les propriétaires et le directeur privilégié du théâtre, ordonne que la location contestée aura lieu, non à l'année, mais par jour de représentation théâtrale; fixe l'indemnité de cette location à 25 fr. par chaque représentation, les répétitions comprises; »

« Ordonne que les propriétaires seront tenus de délivrer la salle, accessoires et dépendances généralement quelconques, y compris les loges et les baignoires, dans la huitaine de la signification du présent; ordonne qu'il sera fait par M. le juge-de-peace, le jour de la délivrance, un constat des lieux, machines, décors et matériel; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel, et condamne les propriétaires aux dépens. »

Les propriétaires de la salle ont immédiatement interjeté appel. La question étant très importante, nous rendrons compte de l'arrêt que rendra la Cour royale.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE BOURGES (chambre des mises en accusation)

(Présidence de M. Baudouin.)

Audience du 31 juillet.

QUESTION DU DUEL. — ARRÊT CONTRAIRE A LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

Nous avons annoncé que la Cour de Bourges, à laquelle la Cour de cassation avait renvoyé cette affaire après cassation de l'arrêt de la Cour d'Orléans, avait prononcé dans le même sens que cette dernière Cour.

Voici le texte de l'arrêt:

« Sur le rapport fait par M. Corbin, premier avocat-général, etc., etc. »  
« Attendu, en fait, qu'il est suffisamment établi par l'information que, le 29 janvier 1837, dans un duel dont une convention préalable avait réglé l'époque, le lieu et les armes du combat, en présence et sous l'assistance de quatre témoins choisis par nombre égal par chacun des combattans, Charles-Henri-Joseph Pesson a porté à Narcisse Baron un coup d'épée, qui a occasionné la mort de celui-ci; »

« Que de ladite information il ne résulte aucun indice suffisant que, soit dans les faits qui ont provoqué ou déterminé le duel, soit dans ceux qui l'ont accompagné, Pesson se soit conduit avec déloyauté et perfidie ou que les chances du combat n'aient pas été égales; »

« Attendu, en droit, qu'aucun acte, aucune omission, ne peuvent être réputés délits s'il n'y a contravention à une loi promulguée antérieurement (art. 2 du Code des délits et des peines); »

« Que nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis (art. 4 du Code pénal); »

« Attendu que le déplorable résultat du duel dont il s'agit, la mort de Baron, quelques douleurs qu'il soulève, quelque insensé et criminel qu'il se montre aux yeux de la religion, de la morale, de l'ordre public et de la sécurité des familles, quelques vœux ardents qu'il provoque et presse de réitérer vers le pouvoir législatif, cependant, inséparable qu'il est du caractère tout spécial que lui donnent et le préjugé général et invétéré dont il émane et les circonstances dont il est entouré, ne se trouve aujourd'hui explicitement et nominativement compris dans aucune loi pénale en vigueur; qu'il est évident qu'on ne peut le rattacher à aucune des catégories d'homicide punissable, ayant chacune dans le Code pénal de 1810 leur expresse et exclusive qualification, qualification logiquement incompatible avec la notion du duel; »

« Que cette lacune, qu'il serait aussi important que difficile peut-être de combler, ne se remarque pas seulement dans le Code de 1810, mais aussi dans celui de l'an IV et dans la loi d'octobre 1791; qu'elle a été hautement signalée depuis 1791 jusqu'à ce jour, et par la Convention nationale dans la deuxième partie de son décret du 29 messidor an II, et par la Chambre des pairs, en 1817, et par plusieurs arrêts solennels de la Cour régulatrice, Chambres réunies, et par la présentation gémée de projets de loi spéciaux sur la matière, et par l'opinion et l'enseignement de jurisconsultes les plus éminens dans la science des lois criminelles, et par le silence du ministère public dans des cas analogues à celui-ci, mais où le nom et la haute position des personnages eussent rendu les poursuites plus éclatantes et contribué plus efficacement à détruire ce qu'il serait impossible au moins de ne pas appeler l'erreur commune; que sous l'influence de la jurisprudence qui consacrait l'existence de la lacune, le duelliste a pu se croire, non certes irréprochable dans le for intérieur, mais à l'abri des poursuites de la loi; »

» Que l'existence réelle de cette lacune ressort parfaitement d'ailleurs de l'histoire exacte de la législation précédente sur les duels;

» Qu'il ne semble guère contestable que, soumis avant 1789 à une législation entièrement spéciale (et c'est peut-être la condition du duel de ne pouvoir être réprimé par la loi commune), ce n'était pas seulement le duel comme cause, mais bien avec tous ses résultats éventuels, qui se trouvait si sévèrement défendu, poursuivi et puni, et que les édits royaux s'adressaient, sans exception, à tous les sujets du Roi, notamment ceux de 1679 et de 1723.

Qu'ainsi l'Assemblée constituante, en abolissant la législation spéciale sur les duels sans y rien substituer, a aboli nécessairement et simultanément pour tous la pénalité attachée à leurs résultats si manifestement exceptionnels par leur nature, et qu'elle n'a pas voulu, avec une haute intention sans doute, comprendre le duel dans la liste des faits qualifiés crimes et délits dans le Code pénal qu'elle décréta.

Que l'art. 7 du titre 3, 2<sup>e</sup> partie, de la loi du 6 octobre 1791 prouve, en effet, que le législateur n'a entendu comprendre dans les homicides punissables, ceux qui allaient être qualifiés ainsi qu'il suit, selon le caractère et les circonstances du crime. Or, le duel et ses résultats ne se trouvent qualifiés dans les articles suivans ni nominativement, ni d'après son caractère et ses circonstances; le silence sur cette matière équivalait donc, selon l'expression de Merlin, à une prohibition expresse de punir les duellistes qui avaient légalement observé dans le combat, quelle qu'en fût l'issue, les règles qu'ils s'étaient réciproquement imposées par leur convention préalable; et l'art. 4 du titre 3 de la même partie dispose formellement: « Pour tout fait antérieur à la publication du présent Code, si le fait est qualifié crime par les lois existantes, et qu'il ne le soit pas par le présent décret, l'accusé sera acquitté ».

Que les lois pénales subséquentes se trouvant également muettes à cet égard, et, dans les modifications dernièrement apportées au Code pénal de 1810, aucune voix ne s'étant élevée pour proposer quelques dispositions sur une matière si palpitante, et lorsque semblait prévaloir l'opinion que le duel et ses résultats n'étaient réprimés par aucune loi en vigueur, il serait contraire à la vérité de la justice, à sa simplicité, à sa loyauté, de supposer qu'en réalité il y eût en réserve, soit dans un exposé de motifs généralement ignoré, sans sanction et sans autre portée que son émission même, soit dans des textes de loi, sinon littéralement contraires, du moins étrangers à l'espèce des inductions mystérieuses, un sens jusqu'ici inaperçu, au moyen de quoi pourrait s'incriminer un fait qui, bien qu'odieusement et digne de toute réprobation, se trouve pourtant, et si on scrute surtout dans les méfaits l'intention de l'auteur, à une distance infinie des intentions épouvantables qui caractérisent le meurtre et l'assassinat, et que définitivement la loi pénale ne nomme ni ne spécifie;

» Que la Cour, au reste, n'a point à examiner si le fait et le résultat du duel qui lui est soumis, est ou non dans la catégorie des crimes excusables, ou de ceux que quelque disposition de la loi pourrait légitimer, non plus que si la convention, d'après laquelle il a eu lieu, est ou non contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public; mais qu'ayant simplement à se prononcer sur la question de savoir si l'homicide commis en duel par Pesson, tel qu'il a été caractérisé, constitue ainsi un délit; et, se fondant en dernière analyse sur les considérations qui viennent d'être par elle développées;

» Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'opposition du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tours, à l'ordonnance de la chambre du conseil de ce même Tribunal, en date du 13 avril 1837, déclare mal fondée ladite opposition;

» Dit qu'il n'y a lieu à suivre contre Charles-Henri-Joseph Pesson.

M. le procureur-général s'est posé devant cet arrêt, et la cause devra se représenter devant la Cour de cassation, chambres réunies.

## COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MARION, CONSEILLER. — Session d'août.

### INCENDIE. — ASSASSINAT.

Le 14 septembre 1836, Marie Berrier, de Chalthe, s'aperçut au point du jour qu'une fumée épaisse enveloppait la maison habitée par Joseph Girou, vieillard octogénaire. A ses cris les voisins accourent; on enfonce la porte, et l'on aperçoit le corps de Girou gisant sur un lit tout enflammé. Il était couché sur le dos, dans la position d'un homme endormi; toute la partie inférieure de son corps avait été dévorée par les flammes; les chairs du tronc étaient consumées, la figure horriblement mutilée, les os du crâne, entièrement fracassés, laissaient à découvert la cervelle saignante. Les restes de draps, les lambeaux de vêtements, qui n'avaient pas été brûlés, les restes d'un bonnet de laine portaient des empreintes de sang, et au-dessous du lit on pouvait suivre une trace sanglante qui s'étendait jusqu'à la muraille.

Toutes ces circonstances firent penser que Girou n'avait pas péri par les flammes; que la main qui l'avait frappé était aussi celle qui avait allumé l'incendie, dans l'espoir de faire disparaître par un deuxième crime les traces du premier.

L'autopsie cadavérique et les rapports des hommes de l'art confirmèrent cette opinion.

Girou n'avait pas d'ennemis; c'était un vieillard d'un caractère doux, et de mœurs paisibles, vivant en bonne intelligence avec ses voisins. Les circonstances ne permettaient donc pas de supposer que ce fût une passion haineuse qui eût inspiré le crime; la cupidité ne l'expliquait pas davantage, puisqu'on avait trouvé dans les ruines de la maison tout l'argent dont il était en possession. Quel était donc le motif et l'auteur de ce crime ?

Le bruit public signala Boissieu, neveu de la victime, homme à habitudes perverses, et frappé déjà par plusieurs condamnations.

En 1818, Girou lui avait donné un domaine valant 6,000 fr., à la charge de le nourrir et entretenir, ainsi que sa femme, pendant leur vie. Boissieu ne remplissant pas ces conditions, fut condamné à servir aux époux Girou une rente viagère de 250 fr., réductible à 200 francs en cas de décès de l'un des époux.

Boissieu était constamment en retard de payer cette pension, et peu de jours avant l'événement Girou se disposait à faire donner un commandement à son neveu. Ce fut pour échapper à ce commandement et à des charges toujours renaissantes qu'il conçut ses criminels projets.

Pour assurer leur exécution, il chercha partout un complice; il s'adressa à Jean Cotte, et successivement à Benoît Bellot, qui se trouvaient dans la même position que lui, et dont il espérait, pour cette raison, se faire des instrumens dociles; sur les refus qu'il éprouva, il se décida à agir seul.

La justice fut instruite de ces faits et des démarches faites par Boissieu auprès de Cotte et de Bellot, pour les engager à garder le silence. Elle apprit aussi que depuis plusieurs années Boissieu avait tenté par trois fois d'empoisonner les époux Girou.

Pierre Girou avait perdu sa femme; seul, isolé, il chercha un appui chez des étrangers, les frères Froment, auxquels il remit une somme de 3,000 fr., et légua tous ses biens par testament. Il se disposait à aller s'établir dans leur domicile; Boissieu connut ces dispositions.

Le 12 septembre 1836, il s'adresse à plusieurs personnes pour aller avec lui à la foire de Beaucroissant. Moutier accepte et il est convenu qu'ils partiront à minuit. Boissieu ne se trouva au rendez-vous qu'à trois heures et demie du matin. Pourquoi ce retard? qu'a-t-il fait pendant la nuit? Il prétend qu'il s'est couché vers neuf

heures, s'est levé à minuit, a donné à manger à ses bestiaux, a pansé un bœuf malade, a fait cuire un pigeon, etc., etc.

A son retour de la foire, on lui annonce la fin tragique de son oncle, et il ne se rend point à son domicile pour prendre des renseignements sur ce funeste événement et faire rendre les derniers devoirs à son oncle, à son bienfaiteur.

Une perquisition faite chez Boissieu a fait découvrir deux chemises, un mouchoir et une hache, sur lesquels on a cru reconnaître des empreintes de sang. D'un autre côté, il n'a pu représenter un pantalon et une blouse qui faisaient partie de ses effets personnels.

Boissieu a été, à raison de ces faits, traduit devant la Cour d'assises de l'Isère, sous la double accusation d'homicide volontaire commis avec préméditation et d'incendie d'une maison habitée.

Quarante-trois témoins sont venus déposer, et leurs dépositions ont démontré la culpabilité du prévenu, qui a persisté à nier qu'il fût l'auteur du double crime qui lui était imputé.

Le jury, après cinq minutes de délibération, a déclaré Boissieu coupable sur tous les chefs d'accusation, mais avec des circonstances atténuantes.

Il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

VERSAILLES. — La session du troisième trimestre des assises de Seine-et-Oise s'ouvrira à Versailles le 16 de ce mois: vingt-neuf affaires et trente accusés figurent déjà sur les rôles, qui se composent de quinze vols qualifiés, 2 faux en écriture privée, deux attentats à la pudeur et deux assassinats, avec circonstances de vol et d'incendie.

Il est présumable que de nouvelles affaires surviendront pendant le cours de cette session, que M. Lassis, conseiller, est chargé de présider.

— CHARTRES. — Les assises d'Eure-et-Loir, pour la troisième session de 1837, s'ouvriront à Chartres, le 21 août, sous la présidence de M. de Bastard, conseiller à la Cour royale de Paris.

— TOURS, 12 août. — EXÉCUTION DE PILTAN. — Piltan s'était pourvu en cassation contre l'arrêt qui le condamnait à la peine capitale, pour avoir, de complicité avec sa maîtresse, empoisonné sa femme et le mari de sa complice. Son pourvoi a été rejeté; il avait recouru à la clémence royale, et son double crime l'a rendu indigne d'une haute commiseration. Or, dans la matinée de mercredi, un homme sinistre traversa la Cour royale et franchit mystérieusement le seuil du Palais-de-Justice. Dans cette enceinte est le parquet de M. le procureur du Roi. Puis cet homme sortit et on le vit entrer chez le serrurier, le remouleur, le charpentier, et enfin il se dirigea vers la demeure du fossoyeur. Piltan ignorait sa destinée, et pendant que se faisaient les apprêts de son supplice, il se livrait encore à l'espérance.

Cependant le prêtre voulait que le criminel trouvât grâce devant Dieu, puisqu'il ne méritait plus la pitié des hommes. Le concierge obtint à grand-peine que le supplicié ne connût pas son sort, pour lui épargner au moins les horreurs d'une longue et cruelle nuit d'agonie. L'homme de Dieu eut la charité de cacher au patient la nouvelle de sa fin prochaine.

A minuit l'affreuse machine roulait à petit bruit dans les allées du Mail, et l'échafaud se dressait à Saint-Pierre-des-Corps, dans l'espace compris entre le canal et le bureau de l'octroi. L'exécuteur et deux de ses collègues venus tout exprès pour l'œuvre de mort, se promenaient comme des ombres autour du fatal instrument qui reflétait sa terrible image dans les eaux limpides du canal. Le bruit du marteau et la voix étouffée des ouvriers interrompaient seuls le calme de la nuit.

Et Piltan dormait.

A quatre heures un long bruit de verroux résonne dans le cachot, Piltan se réveille, et c'est le curé de Limeray qui vient l'exhorter à la contrition et au courage. « Oui, dit-il en le voyant, je sais bien pourquoi vous venez; je n'ignore pas ce qui m'attend. » Et de suite il s'habille et se rend dans la chapelle solitaire où le bon-prêtre va psalmodier des paroles de mort; puis ils se renferment, et Piltan paraît tout résigné.

A sept heures moins un quart le patient et le curé traversaient la foule, escortés de gendarmes et de lanciers à cheval. Piltan baisait les yeux et semblait écouter attentivement les paroles de l'ecclésiastique. Arrivé au terme de sa course, le cheval s'arrête, et un silence profond succède au bruit occasioné par les chuchotemens de trois mille curieux.

Piltan se lève, descend de son banc, et sans murmurer, sans soupirer, concentrant toutes ses cruelles émotions, offre précipitamment sa tête au bourreau.

Cinq minutes après, la barrière Saint-Pierre-des-Corps était déserte.

— DIEPPE. — Un événement bien malheureux est arrivé lundi dernier dans la commune d'Auzouville-sur-Saône, canton de Tôtes. Un individu a été tué, vers dix heures du soir, d'un coup de fusil dans la poitrine. L'auteur du meurtre est M. Félix Neveu, jeune homme aimé et estimé. Il paraît que, venant d'être victime d'un vol de deux chevaux, il se mit à la recherche du voleur et prit son fusil. Arrivé dans sa prairie, il y rencontra un homme qui s'avança vers lui armé d'un bâton dont il le menaça. Ce fut à cet instant que le coup partit et frappa cet homme, qui tomba mort.

La victime est un nommé Risebeck, habitant du Polet, et qui laisse une femme enceinte et sept enfans.

La reine a fait transmettre immédiatement à cette malheureuse une somme de 500 fr., et une souscription a été ouverte pour elle à l'établissement des bains.

— RENNES. — Lors des représentations de M<sup>me</sup> Albert à Rennes, on avait remarqué la parure que portait cette actrice dans certains rôles. Il paraît qu'elle avait excité l'appétit de quelques industriels, car le garçon du théâtre, après la représentation de lundi, ayant descendu sous la galerie vitrée diverses malles pleines d'effets appartenant aux acteurs, et ayant remonté pour prendre quelque chose qu'il avait oublié, dans ce court intervalle la malle de M<sup>me</sup> Albert fut enlevée, sans que, jusqu'à ce jour on ait trouvé trace du voleur. Heureusement la parure ce soir-là n'avait point fait partie de la toilette de cette charmante actrice; la malle ne contenait que des perruques et quelques objets de peu de valeur. Elle a été trouvée fracturée près du Colombier, contenant encore une perruque. Les autres objets manquaient.

### PARIS, 14 AOUT.

Au nombre des membres du barreau qui ont obtenu le plus de

voix pour le conseil, nous avons omis M<sup>e</sup> Boudet, sur lequel se sont portées 83 voix. Nous nous empressons de réparer cet oubli.

— MM. les notables commerçans ont terminé à midi et demi leurs opérations électorales. MM. Fossin, Gontié et Ferdinand Beau ont été nommés suppléans en remplacement de MM. Renouard, Bertrand et Buisson-Pézet.

La majorité du premier a été de 89 voix sur 108, celle du second de 47 sur 88, et celle du troisième de 37 sur 86.

148 électeurs ont pris part au scrutin.

M. Legentil, de la maison Cheuvreux-Aubertat, a remercié, au nom de l'assemblée des notables, MM. Odier, Say, Leboche Roussel, et Carez, qui composaient le bureau définitif, du zèle et de l'impartialité avec lesquels le scrutin consulaire avait été dirigé, dans cette longue et pénible session.

M. Carez a ensuite lu le procès-verbal qui n'a donné lieu à aucune réclamation.

Voici quelle est la composition définitive du Tribunal de commerce, pour l'année 1837 à 1838:

M. Michel, président; MM. Ferron, Pierrugues, Levaigreur, Thoureau, Carez, Bourget fils, Bertrand, Buisson-Pézet, juges; MM. Gaillard, Ouvré, Journet, Leroy, Chauviteau, Moreau, Desportes, Sédillot, Renouard, Gallois, Roussel, Henry, Duperrier, Fossin, Gontié et Ferdinand Beau, juges-suppléans.

— Si l'on en croit M. Lejay, l'un des très nombreux locataires qui occupent les très nombreuses maisons dont est propriétaire le capitaliste qui a donné son nom au passage Delorme, ce dernier est d'une rare intolérance à l'égard de quelques-uns de ses locataires. Ainsi, donne-t-on un bal, une soirée dans l'appartement que l'on occupe chez M. Delorme, il faut obtenir un arrêt pour que les voitures puissent entrer dans la cour. Veut-on prendre un bain à domicile, autre arrêt pour que la voiture pénètre avec les bagnoires qu'elle porte.

Quoi qu'il en soit de ces reproches, de ces tracasseries, il est certain que c'est un procès de la même importance qui, après une instance jugée par le Tribunal civil de Paris, amenait MM. Delorme et Lejay devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale. M. Lejay s'était plaint que, faute par le propriétaire d'avoir fait remédier à temps à un engorgement dans les tuyaux de descente, occasioné par la gelée au mois de janvier dernier; des infiltrations s'étaient manifestées dans son appartement. Les réparations ayant été faites avant le jugement, le Tribunal avait simplement condamné aux dépens M. Delorme, qu'il avait considéré comme négligent dans la circonstance; et c'est pour ces dépens que l'appel avait été interjeté.

M<sup>e</sup> Barillon a vainement tenté de justifier cet appel, en faisant observer que M. Delorme tenait surtout à éviter une responsabilité non méritée, et qui aurait de l'importance en raison du grand nombre de ses locataires, dont les querelles ou les négligences pourraient, en définitive, retomber sur lui.

Mais la Cour, sur un bref exposé de M<sup>e</sup> Chamailard, avocat de M. Lejay, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de première instance.

— La 5<sup>e</sup> chambre a eu à se prononcer sur la question de savoir si le président du Tribunal est seul juge de l'appréciation des motifs sur lesquels une partie se fonde pour obtenir l'autorisation, d'assigner sa partie adverse à bref délai; ou si l'ordonnance qui accorde cette permission est purement réglementaire, en sorte que le Tribunal de la contestation puisse décider qu'il n'y avait pas urgence, et en conséquence déclarer nulle la demande, faute d'avoir été précédée du préliminaire de conciliation.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Chapon-Dabit pour le demandeur, et M<sup>e</sup> Marc-Lefèvre pour le défendeur, a décidé que M. le président était juge souverain des motifs d'urgence, validé l'assignation, et remis la cause à huitaine pour plaider au fond.

— Dans sa séance d'hier, le jury de révision du 6<sup>e</sup> arrondissement, a statué sur les trois questions suivantes:

Les préposés aux ponts à bascule peuvent-ils, pour se dispenser du service de la garde nationale, invoquer les articles 28 et 29 de la loi du 22 mars 1831, en s'appuyant sur l'art. 41 du décret impérial du 23 juin 1806 et sur l'art. 21 de l'ordonnance du 16 juillet 1828? (Résolu négativement.)

Celui qui est né en France de père et mère non désignés dans l'acte de naissance lorsqu'il a été reconnu huit ans après par son père étranger, perd-il la qualité de Français et peut-il, lorsqu'il justifie qu'il n'est ni naturalisé ni admis à la jouissance de nos droits civils, réclamer le bénéfice de l'article 10 de la loi du 22 mars 1831 pour se faire rayer des contrôles de la garde nationale? (Rés. affirm.)

Un médecin attaché au dispensaire de salubrité, membre d'un bureau de bienfaisance et même chargé, dans les jours de réjouissances publiques, de se tenir prêt à porter secours aux personnes qui seraient accidentellement blessées, peut-il invoquer l'art. 29 de la loi précitée. (Rés. nég.)

Telles sont les trois questions que pour sa clôture vient de décider le jury de révision du 6<sup>e</sup> arrondissement sous la présidence de M. Bérenger, juge-de-paix, et sur les conclusions conformes de M. Louis Langlois, qui, dans le développement de ces diverses affaires, a donné une nouvelle preuve de ce zèle consciencieux et de cette connaissance des lois qu'il n'a cessé d'apporter depuis six ans à l'accomplissement des fonctions que lui avait confiées l'administration.

— C'est par erreur que l'ordonnance royale rendue dans l'affaire des maréchaux de France vise seulement la présence de M<sup>e</sup> Dalloz, M<sup>es</sup> Verdière et Gondard s'étaient présentés pour MM. les maréchaux Oudinot et Molitor.

— MM. les jurés de la deuxième session d'août 1837, avant de se séparer, ont fait entre eux une collecte qui a produit 115 fr., et qui ont été répartis ainsi: 76 fr. pour la société de Saint-François-Régis, qui s'occupe du mariage des pauvres et de la légitimation de leurs enfans; et 39 fr. pour la société des femmes détenues. Nous ferons remarquer que MM. les jurés ont fait, dans le cours de leur session, plusieurs collectes particulières, et notamment une de 65 fr. en faveur d'un homme de lettres.

— Zeuxis, dit-on, mourut à force de rire en voyant le portrait d'une vieille femme qu'il avait rencontrée dans une rue et qu'il avait peinte d'inspiration. Celui ou celle qui, fatiguée des misères de cette triste vie, voudrait essayer de ce genre de suicide et tenter sur lui-même l'effet causé par la vue de la plus grotesque vieille que pinceau puisse jamais reproduire, peuvent aller rue de la Huchette et demander à voir la digne M<sup>me</sup> B..., portière émérite. Elle venait aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre porter plainte en voies de fait contre le sieur Dars, l'un des locataires de la maison aux destinées de laquelle elle préside depuis longues années, et si personne n'a éprouvé le sort du pauvre peintre Zeuxis, c'est que sans doute on ne sait plus rire comme dans l'ancienne Grèce, ou que le rire, cette convulsion dont les accès s'accroissent par eux-mêmes, était comprimé dès l'abord par la gravité de l'audience.

Vous rappelez-vous, lecteur, ce pauvre Bouginier, honnête et estimable artiste, dont le portrait figuré par un seul nez, nez de gigantesque encolure, couvrait tous les murs de la capitale et se trouva même formulé, disent des voyageurs, jusque sur les Pyramides d'Égypte ? Bouginier, ou du moins son portrait n'était que miniature, que ressemblance flâtrée si on le compare au nez de la plaignante en question. Ce nez a pris possession de toute la partie supérieure du visage, il y règne, il l'absorbe et n'était la plus vaste des bouches... il figurerait seul dans cette face récréative. De menton, point; la bouche l'a mangé, le menton a disparu. Supposez qu'on ajoute à ces deux fractions de visage qui ont envahi toute la figure de M<sup>me</sup> B... deux petits yeux noirs, vifs et clignotants; surmontez cela d'un bonnet à ramage, en bouracan historique, jauni à la fumée du poêle depuis la première révolution, d'un tour d'hasard en cheveux comme on en portait aux petits jours du temps de la Pompadour; habillez la propriétaire de ce visage inimitable d'un juste-au-corps jadis rose cerise, d'une jupe à falbalas de la couleur la plus énigmatique; faites sautiller, trotter et frétiller cette *new doll*, de la barre au banc des prévenus, du banc des prévenus à l'oreille de son avocat, et vous aurez une faible idée de ce qu'il y avait de parfaitement grotesque et délicieusement divertissant dans la personne de la plaignante en question.

Le public riait; le ministère public cachait son envie de rire dans les replis d'un vaste dossier; M. le président appelait à son aide toute l'énergie de sa volonté pour être sérieux, et le greffier lui-même, l'impassible greffier, s'est pris à rire pour la première fois.

L'affaire, au reste, n'avait d'intéressant que la physionomie de la plaignante. A l'entendre, M. Dars, locataire des plus récalcitrants, homme horrible qui rentrait souvent passé onze heures, l'avait battue à outrance et l'avait laissée pour morte dans sa loge. M. Dars n'était pas là pour se défendre; et, en présence de la déposition de la dame du second, sur le devant, qui affirmait qu'elle avait vu la portière privée de mouvement entre son angora et son chien barbet, le Tribunal a condamné par défaut le prévenu à 6 jours de prison et 100 fr. de dommages-intérêts.

— Si la pudeur était exilée de la terre, elle se retrouverait infailliblement sur les rives verdoyantes de la Marne, aux environs de Charenton-Saint-Maurice. Un petit procès qui s'agitait aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre tendrait en effet à établir qu'il n'est rien de plus pudibond que les lavandières, jeunes ou vieilles, qui vont laver sur ses bords.

Vers la fin de juin dernier, six jeunes gens en partie de plaisir se livraient, sur la Marne, vers son embouchure, au plaisir de la natation. Ils avaient pris un marinier pour les conduire; mais celui-ci était allé à bord chercher quelques toniques en bouteille pour combattre les effets par trop réfrigérants des bains de rivière. Cinq des jeunes gens étaient dans l'uniforme complet de nageurs: ils étaient nus; le sixième, qui, ne sachant pas nager, avait conservé ses habits, voulut conduire à son tour le bateau, et s'arma du croc que le marinier y avait laissé. Soit malice de la part des jeunes étourdis, soit maladresse de la part de leur conducteur, le bateau alla bientôt donner au milieu d'une troupe de blanchisseuses. Les plus vieilles et les plus laides de la bande furent celles qui se montrèrent le plus scandalisées, et qui poussèrent les plus hauts cris d'indignation: ce fut bientôt clameur de haro. La blanchisseuse indignée manifesta ce sentiment sur le plus haut ton du diapason. Les tenans de ces dames intervinrent; une risqué s'engagea. Six Parisiens, peu habitués à combattre dans le costume des sauvages de l'Orénoque, eurent bientôt le dessous. Quelques coups de battoir furent distribués aux délinquans; ils furent faits prisonniers et conduits chez M. le maire. Ils viennent aujourd'hui régler le dernier compte de leur partie de plaisir avec la justice. Celle-ci se montre d'autant moins sévère que les coupables sont plus penauds et repentans sur ce vilain banc où l'huissier les contraint à s'asseoir. Ils sont tous condamnés à une simple amende de 20 fr. Si l'envie leur prend désormais de retourner à Saint-Maurice, il y a gros à parier qu'ils feront emplette de palliatifs en tricot, et que la pudeur des lavandières de Saint-Maurice n'aura pas à souffrir du laisser-aller de leur gymnastique.

— Une petite commune située à l'ouest de la France vient d'être le théâtre d'une aventure assez piquante.

M. le chevalier de... maire de cette commune, bien qu'agé de 40 ans et possesseur de trente mille livres de rente, a des dettes comme un jeune homme de famille qui compte sur l'héritage d'un oncle d'Amérique. Un des créanciers du noble personnage, fatigué des promesses que son débiteur lui faisait sans jamais les réaliser, se détermina enfin à mettre à exécution la prise de corps qu'il avait obtenue contre lui, et il remit les pièces entre les mains d'un huissier de la petite ville de... séparée par quelques lieues du domicile de M. le maire. L'huissier part, accompagné du nombre d'hommes nécessaire à l'arrestation, et il arrive au château du chevalier. Celui-ci s'aperçoit à peine de ce dont il est question, qu'il interrompt l'officier ministériel dans sa harangue pour lui demander son passeport. Fort surpris de l'interpellation, celui-ci avoue qu'il ne s'en est pas muni; qu'il n'a pas pensé que cela fût nécessaire pour venir, à quelques lieues de sa résidence, exercer un acte de son ministère, et que toutes les pièces dont il est porteur prouvent assez son identité. Pendant que le pauvre huissier parlait, le maire avait, tout bas, donné l'ordre à un de ses domestiques d'aller requérir la force armée de la commune, et tandis que l'homme aux protêts continuait à discuter avec son débiteur, le garde champêtre arriva avec trois hommes, porteurs de fusils sans chiens, lesquels hommes représentaient la garde nationale de l'endroit.

M. le maire leur donne aussitôt l'ordre de conduire à la prison de la commune les cinq individus là présents, qui ne peuvent justifier d'aucun passeport ni domicile. L'ordre est exécuté sur-le-champ. En vain, pendant le trajet, l'huissier veut parlementer avec ses conducteurs et leur prouver qu'au lieu d'être mené au violon par l'ordre du maire, ce serait lui qui devrait conduire le maire en prison; les agens n'ont pas mission de contrôler les actes de l'autorité; ils doivent se borner à les faire exécuter. L'huissier et ses acolytes sont donc mis sous clé, et ils y restent jusqu'au lendemain.

Dans cet intervalle, le débiteur avait eu le temps de se cacher et de faire proposer des arrangemens à son créancier; cependant il pensa qu'il était juste d'indemniser l'officier ministériel et ses hommes de la détention qu'il leur avait infligée, et il leur fit offrir une somme, que ceux-ci se hâtèrent d'accepter, autant par égard pour la famille de M. le maire, que pour éviter de rendre publique, par une plainte, la plaisante mystification dont ils avaient été l'objet.

— Jeudi dernier, un vol avec escalade et effraction avait été commis, vers dix heures du soir, à Vaugirard, Grande-Rue, 135, chez le sieur N... chapelier. Les voisins cependant n'avaient entendu aucun bruit, et le voleur avait pu fuir sans donner l'éveil, en traversant de vastes jardins attenants à la maison. Rentré chez lui, le sieur N... après le premier moment de surprise et de regret et sa déclaration faite au commissaire de police, reconnut l'inutilité de re-

cherches ultérieures, et se coucha paisiblement, attendant le lendemain pour aller porter à la préfecture de police une plainte qu'il prévoyait malheureusement devoir demeurer inutile.

Cette même nuit, vers deux heures, une ronde de police fit la rencontre sur le quai aux Fleurs d'un homme dont l'allure paraissait suspecte, et dont les réponses, lorsqu'on l'interpella d'expliquer sa présence en ce lieu isolé et à pareille heure, motivèrent l'arrestation. Conduit au poste, cet homme qui déclara se nommer Menin, fut trouvé nanti d'une somme de 94 fr. de quelques pièces d'argenterie, de menus bijoux et de bagues dont il ne put expliquer la possession. Au jour, il fut donc conduit à la préfecture, et confié provisoirement au dépôt.

Le chapelier cependant s'était rendu dès le matin à la préfecture. Là, il fit une déclaration détaillée qui d'après l'énumération des objets soustraits à son préjudice, donna à penser qu'il y avait une coïncidence frappante entre le vol dont il se plaignait et l'arrestation opérée la nuit.

Menin fut alors mis en présence du chapelier; les objets trouvés sur lui furent représentés. Il les reconnut tous pour lui appartenir, et fit remarquer que l'argenterie et quelques-uns des bijoux portaient même son nom et son chiffre. Menin qui prétend avoir trouvé ces divers objets sur la voie publique, aura prochainement à s'expliquer devant le jury sur cette malencontreuse trouvaille.

— On devrait penser, à voir la fréquence et la multiplicité des avis de la presse, qu'on en a fini maintenant avec le vol à l'américaine, le vol à la graisse et le vol au pot; il n'en est malheureusement pas ainsi, et chaque jour de nouvelles dupes se laissent prendre à ces pièges stupides et grossiers. Et ce n'est pas faute cependant, de la part de la police, d'exercer une surveillance active et bien dirigée sur les industriels coutumiers du fait: l'arrestation opérée hier des deux plus adroits voleurs en ce genre atteste au besoin sa vigilance; par malheur, ces émérites du genre ont des imitateurs nombreux que leur mésaventure n'est guère capable de décourager.

Depuis quelque temps, des vols plus nombreux et plus hardis avaient signalé la présence à Paris de quelques charrieurs libérés après une reclusion plus ou moins longue: on est enfin parvenu à arrêter samedi soir à Belleville les nommés Bissonnier et Courvoisier qui, d'après le signalement donné par de nombreux plaignans, paraissaient devoir être les auteurs de ces vols, et qui cependant étaient parvenus à se soustraire aux recherches de la police.

Confrontés avec les victimes de divers vols, ils ont été reconnus tous deux. Le sieur Gross, commis de M. Estella, commissionnaire en marchandises, rue des Vieux-Augustins, 11, à qui, au moyen de l'appât ordinaire du vol au pot Courvoisier avait soustrait une somme de 608 fr., a déclaré être parfaitement sûr de l'identité de son voleur. Bissonnier, plus malencontreux encore, a été reconnu par plusieurs plaignans; à l'un, Jeunefort, petit clerc chez M. R..., avoué, il est parvenu à voler, malgré la réputation si bien établie des intelligens petits serviteurs de la basoche, une somme de 2,000 fr.; à un autre, la veuve Georges, cuisinière, il a enlevé 240 fr., fruit de longues économies destinées à grossir un livret de la caisse d'épargne; à un troisième, la demoiselle Dupont, domestique, il n'a pu dérober d'argent, par le motif sans réplique qu'elle en était dépourvue, mais il l'a décidée, en se faisant passer près d'elle pour le fils de l'ambassadeur d'Alger, à se dessaisir de ses boucles d'oreilles, de sa montre et de quelques autres objets d'une certaine valeur.

Une instruction immédiatement commencée contre Bissonnier et Courvoisier, amènera sans doute la découverte de quelques autres méfaits de même nature.

— Un vol d'une rare hardiesse a été commis, hier soir, sur la voie publique. La fille Widowski, domestique du sieur Maure, quincailler, rue de la Perle, n° 3, rentrait chez ses maîtres portant dans un cabas plusieurs couverts d'argent qu'elle était allée chercher dans une maison voisine, lorsqu'elle fut assaillie à l'improviste par un homme qui lui arracha son cabas avec violence et prit immédiatement la fuite. Aux cris de la fille Widowski, des voisins se mirent heureusement à la poursuite du voleur, qui fut arrêté encore nanti du cabas et de l'argenterie qu'il contenait. Conduit chez le commissaire de police, cet homme a été reconnu pour être le nommé Lambert-Kensberg, reclusionnaire libéré depuis peu de jours.

— Les petits voleurs travaillent d'ordinaire deux à deux, s'accouplant pour la tire ou la détourné, et rappelant, par leur bon accord dans l'action, par leur tendre union dans l'infortune, la classique amitié de Pilade et de son compagnon. Deux infortunés amis de cette espèce, Varin et Letellier, âgés tous les deux de 18 ans, et habitant un commun domicile rue du Paon-Saint-Victor, n° 5, ont été arrêtés simultanément hier à la fête du joli village de Batignolles-Monceaux, au moment où ils venaient d'enlever une modique somme de 8 fr. du ridicule d'une dame Peinier.

Varin au moment de son arrestation a été trouvé nanti d'un petit sac contenant 18 fr. 75 c. (La caisse sociale très probablement), il était en outre porteur d'un riche portefeuille dont il n'a pas justifié la possession, et que réclamera peut-être quel'un des curieux de chemins de fer et de fêtes foraines, sur les poches desquels les deux filous exerçaient depuis le matin leur industrie.

— Hier, vers midi, la voiture de M<sup>me</sup> Rousselle venait à peine de franchir le seuil de sa maison, rue Saint-André-des-Arts, n. 55, lorsqu'un homme d'une trentaine d'années se présente à la portière, dirigeant sur cette jeune dame et sur ses enfans le canon d'un pistolet. M<sup>me</sup> Rousselle serre aussitôt ses enfans dans ses bras en poussant un cri perçant.

« C'est aujourd'hui qu'il faut que je te tue, » dit froidement l'assaillant... Mais au moment où il presse la détente, la femme de chambre de M<sup>me</sup> Rousselle retourne l'arme et le coup ne part pas. Le cocher s'élançant bientôt de son siège, il terrasse l'assassin, lui assène sur le visage un vigoureux coup de botte, et, aidé de quelques voisins, le traîne chez le commissaire de police.

Cet homme, nommé Larrieu, tailleur, qui occupait une misérable chambre dans la maison de M<sup>me</sup> Rousselle, n'avait aucune raison connue pour lui en vouloir. Sur la route et chez le commissaire, il criait à tue-tête: « Je suis un assassin, je veux l'échafaud; on m'avait bien prêté que je finirais par le poison ou par la guillotine. »

Fouillé aussitôt son arrivée chez le commissaire, Larrieu a été trouvé nanti de deux cartouches, de plusieurs balles, d'une poire à poudre et d'une paire de grands ciseaux, tels que ceux qu'on emploie dans son état. Mis en présence de M<sup>me</sup> Rousselle, il n'a pas nié son projet d'assassinat; mais il n'a pas voulu, ou n'a pas pu donner d'explication sur les motifs qui l'avaient dirigé. Seulement, au milieu d'exclamations sans suite, on a distingué qu'il se plaignait d'humiliations subies. Tout dans son domicile indiquait la misère. Cependant Larrieu travaillait de son état. Il avait annoncé l'intention de quitter son logement.

— M<sup>me</sup> B..., âgée de 40 ans environ, mais belle encore, avait inspiré à un jeune clerc de Paris une passion qu'il avait su lui faire partager. Elle habitait avec son mari les environs de Saint-Germain, et depuis huit jours le jeune R..., avait quitté son étude, lorsqu'un

matin, pendant que M. B..., était sorti, R... se présente chez M<sup>me</sup> B..., qu'il trouve seule. Il paraissait agité; M<sup>me</sup> B..., l'interroge avec bonté. « Il faut que je parte pour dix mois, lui dit-il, et je ne veux pas partir seul; il faut que vous me suiviez. » Aux objections qui lui sont faites, il ne répond que par la déclaration que son parti est pris; et, saisissant fortement M<sup>me</sup> B... par la main, il lui dit froidement: « Si ce soir, à 5 heures, je n'ai pas reçu de vous l'assurance que vous me préférez à tout, et la promesse de me suivre, à cinq heures et demie je serai chez vous... Je froterai à deux reprises mes pieds sur la natte de paille qui est à la porte, et je tousserai assez fort pour que vous puissiez m'entendre... je sonnerai... Si c'est votre mari qui m'ouvre, je commencerai par le tuer et me tuerai après... » Et il s'éloigne. Quelle journée d'angoisses pour cette malheureuse femme!... Cependant, l'heure se passe au milieu des plus cruelles inquiétudes... elle ne voit et n'entend plus... Cinq heures et demie sonnent. Un bruit de pieds sur le carré la fit frissonner. Ce bruit se renouvelle. On tousse, et la sonnette s'agit violemment. M. B..., qui était rentré se lève pour ouvrir. Sa femme se jette à ses genoux. Elle le conjure de ne pas aller à la porte. M. B..., s'est cependant débarrassé de l'étreinte de sa femme; déjà il avait le doigt sur la serrure, quand une détonation se fait entendre, il ouvre brusquement, et ses pieds heurtent un cadavre, dont la tête fracassée pendait sur les marches de l'escalier. Sa femme, à la vue d'un si horrible spectacle, était tombée sans mouvement; quand on la releva, elle était morte.

— Une jeune Irlandaise, mis Arabella Leader ayant reproché à son oncle Thomas Leader d'avoir perdu la veille au jeu une somme de 50 livres sterling, reçut de lui le même traitement que la belle Cunégonde et Candide lorsque le baron de Thunder-ten-Tronckh eut découvert leur passion réciproque.

Traduit aux assises de Cook pour ces voies de fait humiliantes, envers sa nièce, M. Thomas Leader a été condamné à 200 livres sterling (5,000 fr.) de dommages-et-intérêts.

— L'Almanach royal vient de paraître chez les éditeurs A. GUYOT et SCRIBE. Le retard extraordinaire que cette publication a subi par suite des nombreux changemens survenus dans le personnel administratif de la France, et dans la division du travail des bureaux, ajoute encore à l'intérêt et à l'utilité que présente chaque année l'Almanach officiel, l'avantage d'être aujourd'hui le seul annuaire parfaitement au courant, comme il est toujours le plus exact et le plus complet. Il résume, en effet, la foule d'almanachs et annuaires spéciaux qui le pillent; par conséquent, il peut les remplacer tous, et offrir seul un ensemble systématique de l'administration en France, en même temps que, seul, composé sur des documens authentiques, il est un guide sûr pour quiconque a ou peut avoir des rapports avec les ministères et fonctionnaires de toutes les administrations publiques. ( Voir les Annonces. )

— M. Robertson ouvrira un nouveau cours élémentaire de langue anglaise, jeudi 17 août, à neuf heures précises du soir, par une leçon publique et gratuite, à laquelle on sera admis avec des billets pris à l'avance chez le professeur. Une enceinte est réservée pour les dames. Neuf autres cours, de forces différentes, sont en activité. On se fait inscrire de 10 à cinq heures. Le programme se distribue chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

**HOUILLES. — MINES DE ST-BÉRAIN ET ST-LÉGER.**

**Concession perpétuelle. (Saône-et-Loire.)**

SITUATION. « La concession des mines de Saint-Berain et de Saint-Léger, situées dans l'arrondissement et à cinq lieues de Châlons-sur-Saône, longées par la grande route de Paris à Lyon, traversées du sud-ouest au nord-ouest par le CANAL DU CENTRE, dans une étendue de près de trois lieues, se présente avec un concours de circonstances tellement favorables, qu'on peut dire qu'aucune concession houillère en France n'est plus heureusement placée sous le rapport économique. »

« Au centre d'un de nos départemens les plus industriels, dans une de nos plus belles provinces, la Bourgogne, en un lieu enfin qui peut être regardé comme le point de partage entre toutes les grandes lignes de navigation qui de l'est à l'ouest et du nord au sud embrassent comme d'un réseau la plus grande partie du sol de la France, les mines de Saint-Berain et de Saint-Léger sont en quelque sorte le point central vers lequel viennent converger les plus grands fleuves qui, sillonnant dans tous les sens notre riche territoire, joignent l'Océan et la mer du Nord à la Méditerranée. »

ÉTENDUE. — « Six lieues carrées, — 20,017 hectares, — environ 50,000 arpens; ce qui est la plus grande étendue permise par la loi de 1810. »

QUALITÉS. — « Quant aux qualités des houilles de Saint-Berain et de Saint-Léger, elles sont au moins égales aux meilleures qualités fourniees par les différentes mines voisines: elles sont brillantes, homogènes, dures et collantes; elles donnent un coke de bonne qualité, et sont propres enfin à tous les genres d'industrie, ainsi qu'au chauffage domestique. »

ABONDANCE. — « Quant à la richesse de ces mines, elle est aujourd'hui bien constatée, puisqu'on y a déjà reconnu un système de trois couches parallèles, qui atteignent souvent jusqu'à dix pieds de puissance. La direction générale de ces couches, qui est à peu près la même que celle du canal, se prolonge avec une régularité extrêmement remarquable, dans la concession, sur une étendue d'au moins douze mille mètres, sur laquelle elles s'accusent par de nombreux affleuremens et par tous les travaux exécutés jusqu'ici. »

« Si l'on suppose pour les trois couches réunies une puissance de cinq mètres, une tranche d'un seul mètre de largeur et de toute la longueur de la concession donnera 60,000 mètres cubes de charbon ou 780,000 hectolitres; et, en n'admettant pour largeur moyenne du bassin houiller qu'une étendue égale à seulement un tiers de sa largeur, on aurait là une masse de TROIS MILLIARDS cent vingt millions d'hectolitres de houille, qui, à un million d'hectolitres seulement par année, pourraient fournir à une extraction qui ne durerait pas moins de trois mille cent vingt ans. »

DÉBOUCHÉS ET VOIES DE TRANSPORT. — « A cheval sur le canal du Centre, au point le plus rapproché de celui de Bourgogne, auquel il va être incessamment réuni par le chemin d'Épinac, dont plus de la moitié est déjà exécutée et livrée à la circulation, ces mines pourront être transportées avec facilité et avantage leurs produits vers le Midi, par la Saône à Lyon et le Rhône jusqu'à Marseille, ainsi que dans tout le bassin de la Méditerranée, qui peut leur fournir un vaste débouché; vers le nord-est, par le canal de Bourgogne à Dijon; par celui du Rhône au Rhin, à Besançon et jusqu'à Mulhouse et Strasbourg par la Saône; à Gray, la Haute-Saône et toute la Champagne, et enfin dans l'ouest et le nord-ouest par la Loire à Nevers, à Orléans, à Angers, à Nantes et dans toute la Bretagne jusqu'à Brest; et par le canal de Briare, ou plutôt par celui de Bourgogne à Paris, à Rouen et jusqu'au Havre. Elles pourront donc approvisionner le Nivernais et le Berri, la Bourgogne et la Franche-Comté, la Champagne et l'Alsace, pays essentiellement couverts de forges, et qui par cela même font une très-grande consommation de charbon de terre, qu'ils tirent à grands frais de St-Étienne, de Rive-de-Gier et même de l'Angleterre, de la Belgique et de la Prusse. »

(Extraits du rapport de M. TH. VIRLET, INGÉNIEUR CIVIL DES MINES, MEMBRE DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE DE MORÉE, CHEVALIER DE LA LÉGIION-D'HONNEUR, auteur de plusieurs Mémoires sur la Métallurgie considérée dans ses rapports avec l'industrie, etc., etc.)

CAPITAL SOCIAL: Quatre millions cinq cent mille francs, dont un million de fonds de roulement.

Trois millions six cent mille francs ayant été soumissionnés lors de la constitution de la Société, qui est en pleine activité, il ne restait plus à émettre que neuf cents actions de mille francs.

Les actions sont de mille francs, divisibles par coupons de cent francs.

Elles sont à volonté nominatives ou au porteur.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété des objets mobiliers et immobiliers de la Société, consistant :

1. Dans la concession à perpétuité des mines et houillères ;
2. Dans la propriété des terrains et bâtiments, terres, prés, bois, vignes, cours d'eau, etc., qui en dépendent ;
3. Dans le mobilier, machines et ustensiles réputés immeubles par destination, tels que machines à vapeur, etc. ;
4. Dans le capital d'un million, formant le fonds de roulement ;
5. A un intérêt fixe de 5 p. 100 payable annuellement ;
6. A un premier dividende de 3 p. 100 avant toute participation de la part des gérants ;
7. Enfin, à une part proportionnelle dans la dernière répartition de 60 p. 100, prévu par l'acte de Société, passé le 27 juillet 1837, chez MM. Lehon et Fould, notaires à Paris.

On souscrit, pour les actions, chez MM. LOUIS LEBEUF et Co, rue Hauteville, 44, banquiers de la Société ;

Chez M. A. CLEEMANN, banquier, rue de la Victoire, 11 ;

Chez MM. CAILLAT et AMET, agents de change ;

Chez MM. LEHON et FOULD, notaires de la Société ;

NOTA. Les rapports des ingénieurs et des plans de la concession, et tous les documents de nature à éclairer leurs clients seront envoyés franco à MM. les notaires et banquiers des départements, qui en feront la demande à M. Cleeman, rue de la Victoire, 11.

EN VENTE, CHEZ DELLOYE ET LECOQ, éditeurs.

SOUS PRESSE, pour paraître le 25 septembre prochain : la quatrième livraison, composée des tomes 14, 20, 21, 28 et 29, et contenant : le *Fils du pelletier*, les *Proscrits*, *Mas-similla Doni* et *Séraphita*. — Et pour les 25 octobre et 25 novembre suivants, les cinquième et sixième livraisons, formant le complément des 30 volumes des *Etudes philosophiques*.

NOTA. Les deux premières livraisons, composées de cinq volumes in-12 chacune, se trouvent chez les mêmes éditeurs, au prix de 15 fr. la livraison.

LA TROISIÈME LIVRAISON DES

ÉTUDES PHILOSOPHIQUES, PAR H. DE BALZAC.

CINQ VOLUMES IN-12, COMPOSÉS DES TOMES 12, 13, 15, 16 ET 17 DE LA COLLECTION.

Contenant : LA MESSE DE L'ATHÉE. — LES DEUX RÊVES. — FACINO CANE. — LES MARTYRS IGNORÉS. — LE SECRET DES RUGGIERI. — L'ENFANT MAUDIT. — UNE PASSION DANS LE DESERT. — LAUBERGE ROUGE. — LE CHEF-D'ŒUVRE INCONNU. — La majeure partie de ces ouvrages sont inédits.

RUE DES FILLES-SAINT-THOMAS, 5 et 13, place de la Bourse.

Pour paraître le 5 septembre :

LA FEMME SUPÉRIEURE, DU MÊME AUTEUR. 2 vol. in-8°.

ALMANACH ROYAL

POUR 1837 (145<sup>e</sup> ANNÉE). 10 fr. 50 c.

Résumant les Almanachs et Annuaires spéciaux

DE LA COUR, DÉPARTEMENTAL, DE LA MAGISTRATURE, DE LA MARINE, DIPLOMATIQUE, DE LA LÉGIION-D'HONNEUR, DU BARREAU, DES FINANCES, ADMINISTRATIF, DU CLERGÉ, MILITAIRE, DE LA GARDE NATIONALE.

L'Almanach royal est le SEUL composé sur des documents officiels, réunissant le contenu de tous les Almanachs et Annuaires spéciaux : il est indispensable à tous les Fonctionnaires du Gouvernement, et peut SEUL servir de guide sûr à ceux qui veulent connaître l'ensemble Administratif de la France ou qui ont quelque rapport avec les Ministères et Administrations, et leurs Officiers ou Agens.

A. GUYOT et SCRIBE, rue N<sup>o</sup>-des Petits-Champs, 37.

PARIS. ROUEN.

LA DORADE, seul bateau arrivant de jour et gagnant de 2 à 3 heures en descendant, et de 4 à 5 heures en remontant sur tous les autres bateaux de la même ligne. Part les lundi, mercredi et samedi. — S'adresser rue de Rivoli, 4.

BAINS DE BARRÈGES INODORES

DU DOCTEUR QUESNEVILLE.

Ces bains ont sur la peau une action beaucoup plus prompte et plus efficace que ceux préparés avec le sulfure de potasse ou de soude. On peut les prendre chez soi sans en être incommodé. Imitant complètement les eaux naturelles de Barrèges et des sources les plus renommées, agissant de la même manière que ces dernières, ils doivent être prescrits dans les mêmes cas, et on ne pourra jamais craindre que leur puissance thérapeutique soit dangereuse. Le sel employé à les préparer doit toujours être cristallisé et très pur. Six bains de ce sel équivalent, pour le traitement à 12 ou 15 bains sulfureux ordinaires. Ils ne noircissent les baignoires que long-temps après s'en être servi.

POUDRE POUR EAU GAZEUSE FERRÉE.

L'eau préparée avec cette poudre ferrée, produit sur les personnes atteintes du chlorose ou pâles couleurs des effets plus certains et plus constants que les préparations employées ordinairement dans la pratique. Les femmes chez lesquelles existe donc un trouble dans les fonctions nutritives, d'où peut naître une asthénie plus ou moins prononcée qui se décale par la perte de l'appétit, la morosité et la pâleur du visage, et par une menstruation difficile et autres incommodités qui fatiguent et épuisent le tempérament, éprouveront du soulagement de son emploi et en obtiendront souvent seul ou aidé d'autres moyens une guérison prompte et certaine.

Ces deux médicaments ne se vendent que sur ordonnance à la manufacture de produits chimiques et pharmaceutiques du docteur QUESNEVILLE, successeur de M. Vauquelin, de l'Institut, rue Jacob, 21.

EAU INDIENNE.

Seul liquide avoué par la chimie pour teindre à la minute les cheveux en toutes nuances et sans danger. On peut se faire teindre au dépôt. On y trouve aussi la CRÈME PERSANNE qui fait tomber les poils en cinq minutes. Prix : 6 fr. l'article. Envois. (Affranchir.)

NOUVELLE CRÉOSOTE DU DOCT. BILLARD, dentiste.

Seul spécifique employé aujourd'hui contre les maux de dents. CHEZ LEBRUN et RENAULT, pharmaciens, 10, rue Dauphine, aux Armes d'Angleterre.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous signatures privées fait quadruple à Paris, le 31 juillet 1837, enregistré ; M. Edouard JACOMET, demeurant à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, 31 ; M. Ant-Aug<sup>e</sup> POURRAT, demeurant aux Thermes, rue de Villiers, 7 ; M. Jean PICARD, demeurant aux Thermes, rue de l'Arcade 4 ; M. Ant-St<sup>e</sup> ROUSSEVILLE, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 18 ; et M. Alphonse LUCAS, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Sauveur, 10, les deux derniers co-intéressés, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale JACOMET et Co, pour l'exploitation du journal la *Vogue*, pendant cinq années, à partir du 1<sup>er</sup> août 1837, et dont le siège a été fixé rue Bleue, 33.

M. Jacomet a la signature sociale et a été nommé directeur-gérant ; M. Pourrat, rédacteur en chef ; M. Picard, rédacteur-adjoint, et M. Lucas et Rousseville ont été chargés des annonces et abonnements.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Lardier, notaire à Belfort, le 1<sup>er</sup> août 1837, enregistré, M. Frédéric-Guillaume JAPY, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, maire de la commune de Beaucourt ; M. Louis-Frédéric JAPY, aussi chevalier de la Légion-d'Honneur ; M. Jean-Pierre JAPY, tous trois demeurant à Beaucourt, fabriciens sous la raison sociale JAPY frères ; M. Charles-Louis MEINER, M. Auguste-Julien JAPY, M. Ingénu JAPY, M. Charles-Guillaume-Adolphe JAPY, M. Louis-Octave JAPY, tous ces derniers demeurant aussi à Beaucourt, employés en qualité de parents dans les établissements de MM. Japy frères ; et M. Louis-Auguste MONNIN, aussi employé de MM. Japy frères, demeurant à Paris ; ont formé entre eux une société en nom collectif et solidaire, ayant pour objet la fabrication et le commerce de la quincaillerie, l'horlogerie en gros et petit volume, les ustensiles de cuisine, dits *fers battus*, etc., sous la raison sociale JAPY frères. Cette société a été contractée pour 20 années entières et consécutives, qui ont commencé le 30 avril 1837, pour finir à pareil jour de 1857, sauf le cas où la dissolution serait demandée par un nombre d'associés réunissant au moins six voix, soit au bout de la cinquième année, soit au bout de toute autre année ultérieure, et sauf encore les cas où les pertes s'éleveraient au tiers des mises de fonds. Tous les associés ont été autorisés à gérer et administrer.

MM. Frédéric-Guillaume Japy, Louis-Frédéric Japy, Jean-Pierre Japy, Meiner, Ingénu Japy, Auguste-Julien Japy et Monnin ont eu seuls la signature sociale. Le fonds social a été fixé à 900,000 fr.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du 1<sup>er</sup> août courant, enregistré en la ville le 11 du même mois, 1<sup>o</sup> 134 V<sup>o</sup>, cases 1 et 2, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour les droits, M. Jules LAURE, négociant en vins, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 11, et M. Ambroise-François GILLET, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Trois-Frères, 11 bis, ont formé entre eux, pour quinze ans et cinq mois du 1<sup>er</sup> août courant, une société, pour l'exploitation du commerce de vins en gros et à la bouteille, sous la raison Jules LAURE et Co. Le siège de l'établissement et de la société a été fixé à Paris, susdit boulevard des Capucines, 11, la signature sociale a été réservée par chacun des associés ; cependant elle ne pourra être employée seule pour aucuns billets, lettres de change ou effets quelconques, et le concours et la signature de l'autre associé serait nécessaire pour la validité de ceux qui seraient créés.

Paris, 14 août.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 10 août 1837, enregistré.

Appert, une société a été formée entre M. Pierre-Léon GAGE, limonadier, demeurant à Paris, Palais-Royal, 50, associé en nom collectif, et un commanditaire d'nommé audit acte, pour l'exploitation de l'estaminet hollandais, sous la raison GAGE, et pour la durée de dix-huit ans à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain.

Le siège en est fixé Palais-Royal, 50.

M. Gagé en est le gérant et aura la signature sociale.

Le fonds social est de 300,000 fr., dont moitié est apportée par le commanditaire.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du 1<sup>er</sup> août courant, enregistré en la ville le 11 du même mois, 1<sup>o</sup> 134 V<sup>o</sup>, cases 1 et 2, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour les droits, M. Jules LAURE, négociant en vins, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 11, et M. Ambroise-François GILLET, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Trois-Frères, 11 bis, ont formé entre eux, pour quinze ans et cinq mois du 1<sup>er</sup> août courant, une société, pour l'exploitation du commerce de vins en gros et à la bouteille, sous la raison Jules LAURE et Co. Le siège de l'établissement et de la société a été fixé à Paris, susdit boulevard des Capucines, 11, la signature sociale a été réservée par chacun des associés ; cependant elle ne pourra être employée seule pour aucuns billets, lettres de change ou effets quelconques, et le concours et la signature de l'autre associé serait nécessaire pour la validité de ceux qui seraient créés.

Paris, 14 août.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du 1<sup>er</sup> août courant, enregistré en la ville le 11 du même mois, 1<sup>o</sup> 134 V<sup>o</sup>, cases 1 et 2, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour les droits, M. Jules LAURE, négociant en vins, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 11, et M. Ambroise-François GILLET, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Trois-Frères, 11 bis, ont formé entre eux, pour quinze ans et cinq mois du 1<sup>er</sup> août courant, une société, pour l'exploitation du commerce de vins en gros et à la bouteille, sous la raison Jules LAURE et Co. Le siège de l'établissement et de la société a été fixé à Paris, susdit boulevard des Capucines, 11, la signature sociale a été réservée par chacun des associés ; cependant elle ne pourra être employée seule pour aucuns billets, lettres de change ou effets quelconques, et le concours et la signature de l'autre associé serait nécessaire pour la validité de ceux qui seraient créés.

Paris, 14 août.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 10 août 1837, enregistré.

Appert, une société a été formée entre M. Pierre-Léon GAGE, limonadier, demeurant à Paris, Palais-Royal, 50, associé en nom collectif, et un commanditaire d'nommé audit acte, pour l'exploitation de l'estaminet hollandais, sous la raison GAGE, et pour la durée de dix-huit ans à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain.

Le siège en est fixé Palais-Royal, 50.

M. Gagé en est le gérant et aura la signature sociale.

Le fonds social est de 300,000 fr., dont moitié est apportée par le commanditaire.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Etude de M<sup>e</sup> Gallard, avoué, faubourg Poissonnière, 7. Adjudication préparatoire le 27 août 1837, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Février, notaire à Paris, rue du

Bac, 30, en 10 lots qui ne seront pas réunis, de terrains et constructions dépendant de la société des Champs-Élysées, et par suite de la dissolution, sis à Paris aux Champs-Élysées, quartier dit François 1<sup>er</sup>, et consistant en une MAISON en construction, sise rue Bayard, et en 10 portions de terrains, dont un contigu à la maison. Le 1<sup>er</sup> lot, contenant 223 toises 25 cent., est mis à prix à 22,300 fr. ; le 2<sup>e</sup> lot, contenant 249 t. 30 cent., 19,900 fr. ; le 3<sup>e</sup> lot, contenant 520 t. 25 cent., à 40,500 fr. ; le 4<sup>e</sup> lot contenant 176 t. 15 cent., à 13,300 fr. ; le 5<sup>e</sup> lot, contenant 586 t. 70 cent., à 45,000 fr. ; le 6<sup>e</sup> lot, contenant 368 t. 45 cent., à 17,900 fr. ; le 7<sup>e</sup> lot, contenant 314 t. 20 cent., à 15,700 fr. ; le 8<sup>e</sup> lot, contenant 109 t. 20 cent., à 24,600 fr. ; le 9<sup>e</sup> lot contenant 177 t. 25 cent., à 8,850 fr. ; le 10<sup>e</sup> lot, contenant 177 t. 25 cent., à 11,500 fr. S'adresser pour les renseignements à M<sup>e</sup> Gallard, successeur de M<sup>e</sup> Delavigne, avoué de la société, poursuivant la vente, rue du Faubourg-Poissonnière, 77 ; à M<sup>e</sup> Février, notaire chargé de la vente, rue du Bac, 30 ; à M. Barreau, liquidateur de la société des Champs-Élysées, rue du Faubourg-Poissonnière, 6 ; et à M. Fournier, gardien des Champs-Élysées, y demeurant place du Jeu-de-Paume, n. 14.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard-Poissonnière, 23.

Adjudication définitive, en l'audience des criées, le mercredi 16 août 1837, une heure de relevée.

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, quai Napoléon, 23, sur la mise à prix de 140,000 fr. Produit brut, environ 9,660 fr. ; contributions 723 fr.

2<sup>o</sup> D'une MAISON tenant à la précédente, rue du Chevet-St-Landry, 2, et rue St-Landry, 3 et 4, sur la mise à prix de 145,000 fr. Produit brut, environ 11,850 fr. ; contributions, 884 fr.

3<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue des Cinq-Diamans, 11, sur la mise à prix de 20,000 fr.

4<sup>o</sup> Et d'une MAISON sise à Paris, rue de la Colombe, 4, et rue du Chevet-St-Landry, 1, sur la mise à prix de 120,000 fr. Produit brut, environ 11,520 fr. ; contributions, 884 fr.

S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lambert, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, boulevard Poissonnière, 23 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Petit, avoué, rue Montmartre, 137 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Charpentier, avoué, rue Saint-Honoré, 108 ; 4<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Favel, avocat, quai des Célestins, 16.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> VIGIER, AVOUÉ, A PARIS, Rue Saint-Benoît, n<sup>o</sup> 18.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 19 août 1837, de 1<sup>o</sup> une MAISON sise à Paris, rue des Grands-Degrés, n<sup>o</sup> 20, et quai des Grands-Degrés, n<sup>o</sup> 17, 12<sup>e</sup> arrondissement, sur la mise à prix de 30,000 fr.

2<sup>o</sup> Une autre MAISON également sise à Paris, rue du Petit-Pont, n<sup>o</sup> 13, même arrondissement, sur la mise à prix de 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Vigier, avoué, demeurant à Paris, rue Saint-Benoît, n<sup>o</sup> 18 ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Moulin, avoué, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, n<sup>o</sup> 6, dépositaire des titres de propriété.

Adjudication par suite de liquidation, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Painot, notaire à Paris, rue Vivienne, 57, le mercredi 16 août 1837, heure de midi, de la propriété du journal le FIGARO, journal-livre, revue quotidienne, ensemble du mobilier servant à son exploitation, sur la mise à prix de 5,000 fr.

Dans la vente se trouvent compris : 1<sup>o</sup> deux romans inédits de M. de Balzac, un de M. Alphonse Karr, deux de M. Pierre Chevalier ; 2<sup>o</sup> Le roman *l'Eldorado*, par M. Th. Gautier, dont dix-huit feuilles, tirées chacune à 1,200, sont déjà imprimées.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier d'enchères et pour les renseignements, Audit M<sup>e</sup> Painot, notaire, rue Vivienne, 57.

AVIS DIVERS.

A vendre, la FERME d'Epiney, située commune d'Epiney, près Chartres, de la contenance de 253 hectares, 71 ares, 90 centiares, et d'un revenu net d'impôts de 7,500 fr., susceptibles d'augmentation.

S'adresser à M<sup>e</sup> Poignant, notaire à Paris, rue Richelieu, 45 bis, et à M<sup>e</sup> Martin, notaire à Chartres.

A vendre, une ETUDE de notaire d'un produit de plus de 20,000 fr. dans un chef-lieu d'arrondissement, à 45 Heues de Paris. S'ad. à M. Laprère, rue St-Anne, 63.

DRAGÉES DE CUBEBINE

Sans odeur ni arrière goût, pour le traitement des maladies secrètes, écoulemens nouveaux et anciens qu'elles arrêtent en peu de jours. Chez Labélonie, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, et à la pharmacie, place St-Michel, 18. — Prix : 3 fr.

Ancienne Maison de FOY, rue Bergère, 17.

MARIAGES

M. de FOY est le SEUL en France qui s'occupe spécialement de négocier les mariages. (Affr.)

MÉDAILLE D'OR. — Rapport à l'Institut.

FUSILS LEFAUCHEUX 10, RUE DE LA BOURSE. 140 à 500 fr., fusils doubles de chasse.

MAUX DE DENTS

Guéris par l'EAU du D<sup>o</sup>OMÉARA ancien premier médecin de Napoléon. Cette eau, autorisée par brevet et ordonnance royale, guérit à l'instant les maux de dents les plus violents, arrête et détruit la carie sans être désagréable. Prix, 1 fr. 75 c. le flacon. Dépôt chez FONTAINE, ph., place des Petits-Pères, 9.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES

DARTRES ET DES MALADIES SECRÈTES.

Par la méthode végétale, dépurative et rafraichissante du docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. — Rapport de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — 7<sup>e</sup> édit., 1 vol. in-8<sup>o</sup> de 600 pages, 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A PARIS, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez l'auteur, qui traite par correspondance. (Affranch.)

SUPÉRIEURE EN SON GENRE.

SERINGUE PLONGEANTE BREVETÉE FRES DE CHARBONNIER BANDAGISTE RUES S<sup>o</sup>HONORÉ 347 NOUVEAU MODÈLE CONTINU

OSMAN IGLOU

Ce baume, composé du suc des plantes asiatiques, a la propriété de fortifier les fibres de la peau, l'affermir, la blanchir, l'empêche de se gercer, en conserve la fraîcheur jusqu'à l'âge le plus avancé. Au moyen d'un bandeau sur le front, il prévient et efface les rides, guérit la couperose et les boutons, efface les taches de rousseur. Dépôt général, BRIE, 25, rue Neuve-des-Mathurins ; sous-dépôts, ESPITALIE, 2, boulevard des Italiens ; BOIVIN, rue de la Paix, 12.

Consultations Gratuites

DU DOCTEUR CH. ALBERT, Médecin des Maladies Secrètes, Brevet du Gouvernement, r. Montorgueil, 21.

BANDAGES A BRISURES

Admis à l'exposition de 1834. Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi pour de nouveaux bandages à brisures ; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes, sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches ; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais par l'Académie royale de médecine de Paris, de l'invention de Burat frères, chirurgiens herniaires et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, 12.

Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mardi 15 août. (Fête.) Du mercredi 16 août.

Séguin, md de meubles, clôture. Dlle Michet, ancienne lingère, remise à huitaine. Moutier, carrossier, concordat. Avette, md de vins, vérification. Jats, fabricant de chapeaux, con-

cordat. Emery, md horloger, ld. Raveneau, fabricant de nouveautés, id. Sébille, négociant-capitaliste, syndicat. Veuve Rondel, mde lingère, clôture. Leprince et Co, négociants, déléberation. Chabut, commissionnaire en marchandises, concordat. Blanchet, ancien loueur de cabriolets, id. Bossange (Adolphe), ex-libraire, clôture. Taborin, md de vins, remise à huitaine.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Mois.	Heures.
Wansong, md de meubles, le	17	11
Vonoven de Beaulieu, négociant, le	17	12
Vion, tailleur à façon, le	17	2
Pottier-Hénault, négociant, le	18	2
Duquesne, fabricant de miroirs, le	18	2
Alexandre, md-fabricant de nouveautés, le	18	2
Johanneau (Adolphe), libraire, le	18	2
Eymery, ancien négociant, le	21	10
Michon et Michon et Co, mds de bois, entrepreneurs de menuiseries, le	21	1
Latire, md parfumeur, le	21	1
Carpentier, md mercier, le	21	3
Knaus, md de rubans, le	22	12
Jeanlet, agent d'affaires, le	22	2
Lavache, fondeur-racheveur, le	22	2
Billet, société sanitaire, le	22	2
Isnard, négociant, le	22	3
Cavoret, négociant, le	22	3

PRODUCTIONS DE TITRES.

Brier-e, négociant, à Paris, rue Saint-Victor, tant en son nom que comme membre de la société Clément Brierre et Matra. — Chez M. Jouve, rue du Sentier, 3.

Vincent, quincailler, à Paris, rue Saint-Dominique, 172. — Chez M. Jouve, rue du Sentier, 3.

Faller, horloger, à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 15. — Chez M. Argy, rue St-Méry, 30.

Coward, ébéniste, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 86. — Chez MM. Huet, rue Neuve-St-Eustache, 18 ; Souterre, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 15.

Gautier, marchand brasseur, à Belleville, rue de Romainville, 18. — Chez M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.

Lecoq, nourrisseur, à Paris, faubourg Saint-Denis, 71. — Chez M. Dagneau, rue Cadet, 14.

DÉCES DU 11 AOUT.

M. Chaseray, rue d'Enghien, 28. — Mlle Bricard, rue de Cléry, 42. — Mme veuve Dissel, rue Carcelle, rue de Picpus, 38. — M. Thomas, rue Neuve-Popincourt, 15. — Mme Mugnier, née Nabot, quai des Célestins, 24. — Mlle Cronier, rue des Saints-Pères, 64. — Mme Doyer, rue de Lille, 48. — Mlle Carthy, rue de Laborde, 22. — Mlle Caillet, rue de Paradis, 4.

Du 12 août.

Mme veuve Martin, rue de Chaillot, 76. — Mlle Deignan, mineure, rue d'Angoulême, 22. — M. Bity, rue de Cléry, 33. — Mme Hauterre, née Flabiau, rue Coquenard, 23. — Mme Guenin, née Fourcroy, rue Talbot, 5. — M. Batard, rue des Poullies, 6. — M. Hermans, rue des Fossés-Saint-Germain-Auxerrois, 36. — M. Freret, rue du Faubourg-Saint-Martin, aux Incurables. — Mme Paneron, née Tellier, rue Saint-Sauveur, 24. — Mme Coqueau, née Rubis, rue de Tracy, 9. — M. Collin, rue de la Tixanderie, 15. — Mlle Sauvé, rue Sainte-Avoie, 10. — M. Charrel, rue de Lappe, 37. — Mme Chapoteau, rue de Saint-Louis, 33. — M. Botta, rue de Verneuil, 47. — Mlle Lefèvre, rue des Marais, M. Bardin, rue Mazarine, 16. — M. Maison, rue de l'Université, 7. — Mlle Raouli, hôpital Saint-Louis. — M. Vermot, rue de Larochefoucault, 23. — M. Baugé, à l'Hôtel-Dieu. — M. Chaudeseigne, à l'Hôtel-Dieu. — M. Maudonney, hôpital du Gros-Caillois.

BOURSE DU 14 AOUT.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	pl. bas	d <sup>er</sup> c.
5 % comptant...	110 50	110 55	110 45	110 55
— Fin courant...	110 55	110 60	110 50	110 60
3 % comptant...	79 10	79 10	79 10	79 10
— Fin courant...	79 25	79 25	79 25	79 25
R. de Napl. comp.	97 10	97 10	97 10	97 10
— Fin courant...	97 25	97 25	97 20	97 20
Act. de la Banq. 2425	—	Empr. rom.	100 3/4	
Obl. de la Ville. 1145	—	dett. act.	22 1/4	
4 Canaux...	12 0	— diff.	7 1/4	
Caisse hypoth.	795	— pas.	103	
St-Germain...	992 50	Emp. belg.	25	
Vers., droite.	747 50	3 % Portug.	350	
— gauche.	652 50	H <sup>o</sup> tit.	350	

BRETON.